



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 388

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations exprimées par l'Association nationale des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur et assistants. Elle lui demande s'il entend : qu'une véritable négociation soit ouverte dans les délais les plus brefs pour mettre fin à ces situations injustes qui supposent un mépris incontestable des services rendus par ces enseignants aux universités, de la fonction enseignante en elle-même et des règles les plus élémentaires d'égalité dans le traitement des fonctionnaires ; que la publication des postes d'intégration pour les enseignants vacataires réunissant les conditions prévues par l'article 78 de la loi du 11 janvier 1984 et qui n'ont pas été intégrés soit immédiate ; que l'application de l'arrêté du 2 mars 1993 fixant les conditions de validation pour la retraite à tous les enseignants ex-vacataires soit effective sans délai ; que la reconstitution de carrière et le reclassement indiciaire des enseignants ex-vacataires dans leur corps actuel d'accueil (adjoints d'enseignement, assistants, maîtres de conférence ou professeurs) prenant en compte leur ancienneté en tant qu'enseignant ex-vacataire soit effective ; que la reconstitution de carrière de tous les assistants et anciens assistants, qui corrige les blocages arbitraires qu'ils ont subis (blocage à la mise en extinction des corps des assistants, blocage au 4^e échelon depuis 1983 des assistants des disciplines littéraires, des sciences humaines, juridiques, politiques, économiques et de gestion), soit faite dans les meilleurs délais ; que la resorption de l'ensemble du corps des adjoints d'enseignement détachés dans le supérieur dans le corps des certifiés tienne compte de leur ancienneté globale. De plus, qu'une procédure permette à ceux qui le souhaitent de rejoindre les corps enseignant-chercheur lorsqu'ils possèdent la qualification requise ; qu'une unification du corps des assistants ayant plus de seize ans d'ancienneté (indice brut 801) et création d'une hors-classe qui permettra un développement de carrière comparable à celui des autres corps d'enseignants de qualification et de fonctions comparables (indice terminal 901 accessible en douze années supplémentaires au maximum) soit adoptée ; que la transformation en maîtres de conférence sur leur poste des assistants ayant soutenu leur thèse, soit automatique ; que la mise en place de mesures permettant la mobilité volontaire dans les autres universités, comme dans tous les autres corps de l'enseignement, soit possible. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles décisions il entend prendre pour répondre à ces questions.

Texte de la réponse

Les personnels vacataires de l'enseignement supérieur ont bénéficié des mesures d'intégration prévues par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par le décret n° 84-1111 du 7 décembre 1984 portant application de cet article. Sur la base de ces dispositions, environ 1 100 vacataires à titre principal ont été intégrés, depuis 1984, soit dans le corps des assistants, soit - après la mise en extinction de ce corps - dans celui des adjoints d'enseignement. Dans le cadre des dernières opérations d'intégration réalisées en 1991, 163 postes d'adjoints d'enseignement ont ainsi été offerts (il convient de noter que tous les emplois n'ont pu être pourvus faute de candidats). Les bénéficiaires de cette mesure verront leur situation améliorée par le dispositif d'intégration progressive des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. En outre, le statut particulier du corps des maîtres de

conferences autorise, pendant une periode de cinq ans a compter du 1er octobre 1989, l'ouverture de concours de recrutement reserves, notamment, aux vacataires a titre principal titulaires d'un doctorat (40 emplois ont ete offerts a ce titre en 1992). S'agissant de la situation des assistants, le deroulement de leur carriere vient d'etre ameliore, a compter du 1er octobre 1992. L'indice terminal des trois corps d'assistants est desormais aligne sur celui des adjoints d'enseignement, ce qui represente a terme, pour ces personnels, un relevement de leur indice de fin de carriere de 75 points majores, soit un gain brut de remuneration de 1 900 francs par mois. La derniere etape de cette revalorisation indiciaire est fixee au 1er septembre 1993. A l'instar des mesures prises en faveur des vacataires, le statut particulier des maitres de conferences permet l'ouverture de concours de recrutement reserves aux assistants titulaires d'un doctorat. Cent cinquante emplois ont ete offerts a ce titre aux assistants en 1992. Enfin, les conditions dans lesquelles les enseignants titulaires peuvent demander - conformement aux dispositions de l'arrete du 2 mars 1993 pris pour l'application de l'article L.5 du code des pensions - la validation des services de vacataires a titre principal qu'ils ont accomplis seront prochainement precisees.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 388

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1249

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2016